

94B249

06 JUIN 2013

41071

ENREGISTRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

398 196 691

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Liesel SCHERER
née SCHERER le 16 mars 1950 à INGWILLER
de nationalité française
demeurant 63 Rue Principale 67290 WIMMENAU

ci-après dénommée "le cédant", d'une part,

Madame Céline JUND
née SCHMITT le 05 septembre 1979 à INGWILLER
de nationalité française
demeurant 55 Rue Principale 67290 WIMMENAU

et

Madame Virginie SCHMITT
née le 20 janvier 1984 à INGWILLER
de nationalité française
demeurant 64 Rue Principale 67290 WIMMENAU

ci-après dénommées "les cessionnaires", d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Liesel SCHERER, cédante, déclare :

- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 02 mai 1965 avec Monsieur Chrétien SCHERER né le 10 novembre 1947,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT A L'AIGLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les cessionnaires déclarent :

1°/ Madame Céline JUND,

- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 09 août 2003 avec Monsieur Fabien JUND, né le 17 août 1976 à INGWILLER,

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres au cessionnaire, ainsi qu'il sera dit ci-après,

2°/ Madame Virginie SCHMITT

- qu'elle est célibataire.

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Martial ANNEREAU notaire à la résidence de LA PETITE PIERRE en date du 20 juillet 1994 enregistré à SAVERNE le 16 août 1994, volume 495 bordereau 328/1 n° 2803, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT A L'AIGLE, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 55 Rue Principale 67290 WIMMENAU, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAVERNE sous le numéro 398 196 691.

La SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT A L'AIGLE a pour objet principal l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous l'enseigne "A L'AIGLE".

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société cent (100) parts sociales de 15,24 euros numérotées de 301 à 400.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Liesel SCHERER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

- à Madame Céline JUND qui accepte, cinquante (50) parts sociales de 15,24 euros numérotées de 301 à 350 lui appartenant dans la Société,
- à Madame Virginie SCHMITT qui accepte, cinquante (50) parts sociales de 15,24 euros numérotées de 351 à 400 lui appartenant dans la Société.

Mesdames Céline JUND et Virginie SCHMITT deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogées dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Monsieur Chrétien SCHERER, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Madame Liesel SCHERER à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix mille (10 000) euros, soit cent (100) euros par part sociale, que les cessionnaires ont payé à l'instant même à Madame Liesel SCHERER, qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance, savoir

- un montant de cinq mille (5 000) euros versé par Madame Céline JUND,
- un montant de cinq mille (5 000) euros versé par Madame Virginie SCHMITT.

DECLARATION D'EMPOI OU DE REMPLOI

Madame Céline JUND, cessionnaire, déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant d'un contrat « Livret Assurance Retraite » n° OA0467577 souscrit en date du 30 juillet 2005 auprès du CREDIT MUTUEL agence d'INGWILLER.

Elle fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Intervient aux présentes Madame Marguerite SCHMITT, seule autre associée de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT A L'AIGLE, laquelle après avoir pris connaissance de la présente cession, est convenue avec Madame Céline JUND et Madame Virginie SCHMITT susnommées que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 7 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

M.S
C.S
V.S
L.S
C.S

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit, suite à cessions de parts sociales du 25 janvier 2001, du 15 juin 2006 et du 6 mai 2013 :

à Madame Céline JUND, cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 226 à 351, ci	125 parts
à Madame Marguerite SCHMITT, deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 76 à 225 et de 401 à 500, ci	250 parts
à Madame Virginie SCHMITT, cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 1 à 75 et de 351 à 400, ci	125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT A L'AIGLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 000 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 100 / 500) = 5\,400 \text{ euros}$.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

M.S.
C.J.
V.S.
L.S.
C.S.

Fait à WIMMENAU, Le 6 mai 2013
En sept originaux

Bon pour la cession de 100 parts. Bon pour quittance Liesel SCHERER 	Chrétien SCHERER 	Marguerite SCHMITT 
Bon pour acceptation de la cession Céline JUND 	Bon pour acceptation de la cession Virginie SCHMITT 	

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES SAVERNE

Lc 03/06/2013 Bordereau n°2013/429 Case n°3

Ext 3764

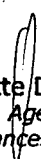
Enregistrement : 162 €

Pénalités :

Total liquidé : cent soixante-deux euros

Montant reçu : cent soixante-deux euros

L'Agent des impôts


Ninette DORATTI
Agent
des finances publiques